

SCI BOURBON
11 rue des Jardins
67650 DAMBACH LA VILLE

c.goldstein.itm@free.fr

ARRETE N°583/2022

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, en date du 18 mai 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser deux bennes, au droit du n°6 place de la Victoire, en vue de procéder à des travaux intérieurs ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** l'arrêté municipal n° 111/2006 du 22 mars 2006 modifié réglementant les modalités d'accès, de circulation et de stationnement en zone piétonne,
- VU** la décision n°80/2021 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

a r r ê t e :

ARTICLE 1 :

L'entreprise DICKER est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à poser deux bennes au droit du n°6 place de la Victoire, côté rue Baudinot du 02 au 03 juin 2022 et du 06 au 08 juin 2022.

ARTICLE 2 :

Pour des nécessités de chantier, lors de la pose des deux bennes, du 02 au 03 juin 2022 et du 06 au 08 juin 2022, la circulation de tout véhicule est interdite rue Baudinot.

ARTICLE 3 :

A cette occasion, la société la société DICKER est tenue de se conformer aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise le cas échéant aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- le stationnement est interdit au droit de l'emprise occupée par le permissionnaire,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire est prise, notamment par la pose d'une bâche de protection,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé, pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc),
- en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supportent seuls les responsabilités,
- les droits des tiers sont préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel il se trouvait antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

ARTICLE 4 :

Trois emplacements de stationnement sont réservés à l'entreprise DICKER, sur le parking de la Cigogne, afin de permettre l'implantation d'une zone de chantier du 31 mai 2022 au 31 juin 2022.

ARTICLE 5 :

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 80/2021, aux tarifs suivants :

- | | |
|---|-----------------------------|
| • du 1 ^{er} au 60 ^{ème} jour : | 0,40 € m ² /jour |
| • du 61 ^{ème} au 180 ^{ème} jour : | 0,20 € m ² /jour |
| • à partir du 181 ^{ème} jour : | 0,10 € m ² /jour |
| • avec un forfait minimum/occupation : | 15,00 € |
| • avec un forfait maximum/occupation/an : | 15 000,00 € |

ARTICLE 6 :

Les entreprises chargées des travaux sont autorisée, à titre précaire et toujours révocable, à circuler et à stationner du 30 mai au 30 septembre, avec les véhicules ci-dessous énumérés, uniquement pour le déchargement et le chargement de matériel, au droit du n°6 place de la Victoire et rue Baudinot :

Véhicules immatriculés :
Entreprises Halter/Dicker:
DB-104-VC
EZ-536-SY
FN-570-YL
FW-939-XM

Entreprise Keller:
BX-586-DY
DY-289-SZ
554AAN67

Entreprise ECS MICHEL:
FW-253-CE
CG-344-DK
FW-771-CE

ARTICLE 7 :

Les entreprises chargées des travaux sont tenus de se conformer aux prescriptions suivantes :

- circuler au pas à une vitesse inférieure à 10 km/heures
- circuler à une distance minimum d'un mètre des façades
- ne dépasser que les véhicules à l'arrêt
- n'effectuer ni demi-tour, ni marche arrière
- respecter la priorité des piétons

ARTICLE 8 :

L'accès des véhicules à la zone piétonne se fait par la rue du 17 Novembre, à l'exception du mardi matin en raison du marché hebdomadaire, où l'accès se fera par la rue de Verdun.

ARTICLE 9 :

Les véhicules autorisés à pénétrer dans la zone piétonne sont tenus de respecter le sens de circulation imposé ci-après :

SENS DE CIRCULATION

Rue du 17 Novembre → Place de la Victoire → Rue de Verdun

ARTICLE 10 :

Tout conducteur sortant de la zone piétonne est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues sur lesquelles il débouche.

ARTICLE 11 :

Les véhicules visés à l'article 3 ne peuvent circuler et stationner dans l'emprise de la zone piétonne que le temps strictement nécessaire aux besoins urgents du service ou de la profession, les conducteurs restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, déplacer le véhicule.

ARTICLE 12 :

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

ARTICLE 13 :

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

ARTICLE 14 :

Les panneaux matérialisant les interdictions de stationner, les mesures de protection, la pré signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

ARTICLE 15 :

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 :

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

ARTICLE 18 :

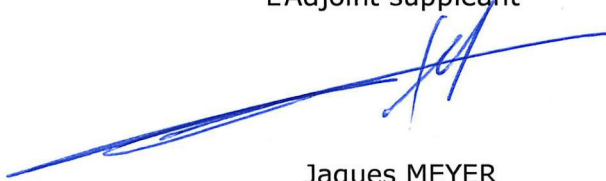
M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lw)

Sélestat, le 23 mai 2022

Pour le Maire empêché,

L'Adjoint suppléant



Jaques MEYER
Premier Adjoint

copie transmise à :

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Police Municipale

Le permissionnaire

c.goldstein.itm@free.fr

A afficher